

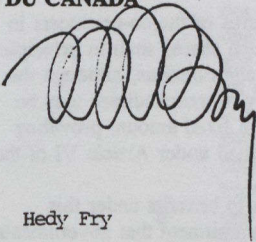
ARTICLE XIX

- (1) Le présent Accord entre en vigueur lorsque chacune des parties a informé l'autre de la fin de ses procédures internes de ratification.
- (2) L'Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur; il est reconduit tacitement pour des périodes identiques à moins que l'une ou l'autre des parties ne signifie par écrit son intention de le résilier six (6) mois avant sa date d'expiration.
- (3) Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et en cours au moment où l'une des parties signifie son intention de résilier le présent Accord continuent à bénéficier pleinement des avantages de ce dernier jusqu'à ce que leur réalisation soit terminée. Une fois résilié ou expiré, l'Accord reste applicable à la liquidation des recettes des oeuvres coproduites.

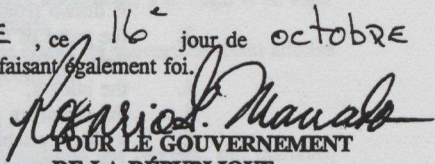
EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à MANILLE, ce 16^e jour de octobre 1998, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Hedy Fry



POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DES PHILIPPINES

Rosario G. Manalo